



# Assemblée générale

Distr. limitée  
15 mars 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

### **Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

**Albanie\***, **Allemagne**, **Arménie\***, **Autriche**, **Bosnie-Herzégovine\***, **Chili**, **Chypre\***, **Costa Rica**, **Croatie\***, **Danemark\***, **Estonie**, **Éthiopie**, **ex-République yougoslave de Macédoine\***, **Fédération de Russie\***, **Finlande\***, **Géorgie\***, **Grèce\***, **Guatemala**, **Honduras\***, **Hongrie\***, **Irlande**, **Italie**, **Liechtenstein\***, **Luxembourg\***, **Mexique\***, **Monténégro**, **Norvège\***, **Pérou**, **Pologne**, **République tchèque**, **Roumanie**, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\***, **Slovaquie\***, **Slovénie\***, **Suède\***, **Suisse**, **Timor-Leste\***, **Uruguay\***: projet de résolution

## **22/... Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992,

*Prenant en considération* l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les autres normes internationales existantes et la législation nationale,

*Rappelant* toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Rappelant également* l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban en ce qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Soulignant* la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de la pleine réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris en se penchant sur leurs conditions économiques et sociales et leur marginalisation, ainsi que pour mettre fin à toute forme de discrimination à leur égard,

*Soulignant également* l'importance du dialogue entre toutes les parties prenantes sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en tant que partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, y compris le partage des meilleures pratiques, telles que la promotion d'une compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles, et la promotion de sociétés stables et sans exclus, ainsi que de leur cohésion,

*Soulignant en outre* l'importance des processus nationaux visant à promouvoir et à renforcer le dialogue entre toutes les parties prenantes sur les questions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en vue d'assurer la réalisation de leurs droits sans discrimination et d'aider à construire des sociétés stables,

*Reconnaissant* que les Nations Unies ont un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en tenant dûment compte de, et en donnant effet à, la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Notant* que l'année 2012 marquait le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

*Affirmant* que l'anniversaire susmentionné a offert une occasion importante de réfléchir à la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi qu'aux réalisations, aux meilleures pratiques et aux défis à relever en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration, et réaffirmant les principes et les engagements qui y figurent,

*Reconnaissant*, dans ce contexte, le rôle important joué par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités dans la promotion de la mise en œuvre de la Déclaration,

1. *Prend note* du rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités consacré aux personnes appartenant à des minorités linguistiques<sup>1</sup> et du rapport sur les recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités à sa cinquième session<sup>2</sup>, ainsi que du rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction sur les personnes appartenant à des minorités religieuses<sup>3</sup>;

2. *Prend également note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>4</sup> et de la synthèse de la table ronde de commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>5</sup>;

---

<sup>1</sup> A/HRC/22/49.

<sup>2</sup> A/HRC/22/60.

<sup>3</sup> A/HRC/22/51.

<sup>4</sup> A/HRC/22/27.

<sup>5</sup> A/HRC/20/6.

3. *Exhorte* les États à prendre des initiatives propres à faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques soient conscientes de leurs droits tels qu'énoncés dans la Déclaration et dans d'autres obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et capables de les exercer;

4. *Exhorte également* les États à élaborer des mécanismes appropriés pour une participation et une consultation effectives des personnes appartenant à des minorités afin de prendre en compte leurs points de vue dans les processus décisionnels qui les concernent, en vue de promouvoir une plus grande participation aux processus politiques du pays et de faire en sorte que l'élaboration et la mise en œuvre des politiques soient inclusives, éclairées et durables;

5. *Recommande* que les États veillent à ce que toutes les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, mises en œuvre et examinées avec la participation pleine, effective et équitable des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

6. *Exhorte* les États à s'employer à assurer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui peuvent courir un risque de violence accru et à élaborer, le cas échéant, des programmes de protection;

7. *Se félicite* de la réussite, en novembre 2012, de la cinquième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui était consacrée à la mise en œuvre de la Déclaration et, grâce à la large participation des parties prenantes, a fourni une plate-forme importante pour promouvoir le dialogue sur ce sujet et, entre autres résultats, a identifié dans ses recommandations des réalisations, des pratiques optimales et des défis à relever pour poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration, et encourage les États à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum;

8. *Félicite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités pour le travail accompli à ce jour, pour le rôle important qu'elle a joué dans l'élévation du niveau de prise de conscience des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et leur conférer plus de visibilité, et pour son rôle directeur dans la préparation et le déroulement du Forum sur les questions relatives aux minorités, ce qui contribue aux efforts visant à améliorer la coopération entre tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits des personnes appartenant à des minorités;

9. *Se félicite* de la table ronde organisée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session pour commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, et prend note avec satisfaction des autres initiatives multilatérales, régionales et sous-régionales visant à célébrer cet anniversaire;

10. *Demande* aux États, tout en gardant à l'esprit les thèmes des cinq premières sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités, et en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Déclaration et d'assurer la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, de prendre des mesures appropriées, consistant notamment à:

a) Élaborer et mettre en œuvre des politiques éducatives inclusives qui assurent un accès égal à l'éducation pour les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

b) Améliorer la représentation et la participation effectives des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques à tous les niveaux de la vie politique et publique;

c) Assurer la participation pleine et effective des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques à la vie économique, y compris par la promotion de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication;

d) Reconnaître qu'il importe d'adopter des mesures, des politiques et des programmes visant à lutter contre la discrimination et l'exclusion dont souffrent les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

11. *Encourage* les États à veiller à ce que la situation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques soit dûment prise en considération dans les périodes de difficultés économiques nationales ou d'autres problèmes graves, et à éviter d'adopter des mesures, d'austérité notamment, qui les affectent de manière disproportionnée;

12. *Se félicite* de la coopération entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, sous la conduite du Haut-Commissariat, et leur demande instamment de continuer à renforcer leur coopération, notamment par l'élaboration de politiques de promotion et de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en s'appuyant également sur les résultats pertinents des réunions du Forum;

13. *Prend note* en particulier à cet égard de la création du réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, coordonné par le Haut-Commissariat et visant à renforcer le dialogue et la coopération entre les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, et invite ce réseau à coopérer avec l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et à consulter et faire participer les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les acteurs de la société civile;

14. *Invite* les organes conventionnels et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à continuer de prêter attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, à cet égard, à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum;

15. *Réaffirme* que l'Examen périodique universel, ainsi que les organes conventionnels des Nations Unies, constituent des mécanismes importants pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cet égard, demande aux États d'assurer le suivi des recommandations acceptées de l'Examen périodique universel concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et encourage les États parties à prendre sérieusement en considération les suites à donner aux recommandations des organes conventionnels en la matière;

16. *Encourage* les organes intergouvernementaux régionaux à faire en sorte qu'une plus grande attention soit accordée aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans leurs régions respectives, y compris par un travail de sensibilisation et de promotion de la Déclaration, ainsi qu'en encourageant sa mise en œuvre au niveau national;

17. *Encourage également* les institutions nationales des droits de l'homme à prêter dûment attention aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en envisageant de créer au sein de leurs secrétariats un département, une section ou un point de coordination, par exemple, qui traite de ces droits;

18. *Encourage en outre* les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à promouvoir la sensibilisation à la Déclaration et à examiner la mesure dans laquelle elles intègrent les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la Déclaration à leur action, ainsi qu'à informer les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de leurs droits;

19. *Prie* la Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel contenant des informations sur les faits nouveaux pertinents concernant les organes et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat au Siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration;

20. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer à fournir toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à la réalisation effective du mandat de l'experte indépendante et des activités du Haut-Commissariat dans le domaine des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

---